

natran

Le cœur de
vos énergies

Client Producteur

Quelle démarche pour
vous raccorder à notre
réseau de Transport de
Gaz Naturel



Sommaire

1	À propos	2
2	Droit à l'injection	2
3	Déroulement commercial pour le raccordement de vos installations au réseau	3
	3.1 Introduction.....	3
	3.2 Étape 1 : Étude Préliminaire.....	6
	3.3 Étape 2 : Études de raccordement en 2 phases (démarche standard)7	
	3.4 Étape 2 : Études de raccordement en 1 phase (démarche simplifiée)	11
	3.5 Étape 3 : contrat de raccordement et d'injection.....	12
	3.6 Étape 4 – Réalisation et démarrage.....	13
4	Principes tarifaires pour la réalisation et l'utilisation des ouvrages de raccordement.....	14
	4.1 Raccordement physique au réseau	14
	4.2 Conditions d'injection et services associés.....	15
5	Réservation de capacités.....	15
6	Évolutions réglementaires	17
7	Accès au réseau	17



1 À propos

Vous souhaitez injecter du biométhane ou du gaz bas carbone (ci-après Gaz) produit dans vos installations sur le réseau de transport de gaz naturel (ci-après le Réseau) ? NaTran vous propose un service adapté de raccordement au réseau de transport pour vous satisfaire au mieux et vous accompagner dans votre projet.

Ce service comprend les étapes suivantes :

- le raccordement physique de votre installation de production de Gaz au Réseau par le biais d'ouvrages de raccordement ;
- la définition des conditions d'injection de Gaz produit au point physique d'injection ainsi que les services associés.

Vous avez la possibilité d'être représenté par un mandataire, sous réserve de l'acceptation par NaTran du mandat et de la répartition des responsabilités.

La démarche de NaTran a été présentée à la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en fin d'année 2012. Une consultation publique portant sur les procédures de raccordement aux réseaux de NaTran et TIGF a été lancée par la CRE en mars 2013, et a donné lieu à une délibération du 25 avril 2013 publiée au JORF du 17 mai 2013.

Le présent document prend en compte les décisions de cette délibération.

2 Droit à l'injection

Dans le cadre de la mise en application de la délibération N°2019-242 de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) encadrant l'insertion du Gaz dans les réseaux de gaz, les opérateurs de réseaux doivent se concerter pour définir le zonage de raccordement optimal pour chaque porteur du projet qui demande une étude, ainsi que l'éligibilité de son projet à la mutualisation des coûts de raccordement et de renforcement (par ex : rebours ou maillage). Ce zonage, co-construit entre les opérateurs de réseaux de transport et de distribution présents dans la zone d'étude est prescriptif et doit être validé par la CRE.

L'opérateur de projet est défini comme l'opérateur en charge du raccordement du projet. L'opérateur de zonage est défini comme l'opérateur qui réalise ou met à jour le zonage.

Pour chaque projet, un niveau de timbre est défini. Il permet de couvrir partiellement les coûts d'exploitation des adaptations de réseaux nécessaires à l'insertion du Gaz dans les réseaux de la zone concernée. Ce timbre est pris en charge par les producteurs.



3 Déroulement commercial pour le raccordement de vos installations au réseau

3.1 Introduction

Toutes les étapes du déroulement commercial qui vous sont proposées permettront de vous apporter les éléments nécessaires à vos prises de décision pour le raccordement de votre installation de production de Gaz au Réseau.

NaTran vous propose deux démarches commerciales :

- La démarche standard, qui est la plus couramment choisie par le client ;
- La démarche simplifiée, qui peut être choisie par le client en cas de projet ne demandant d'étudier qu'une variante. L'accord préalable de NaTran est nécessaire pour bénéficier de cette démarche.

Les principales étapes du déroulement commercial sont :

- Étape 1 : Étude préliminaire, étape facultative, gratuite et non engageante. Cette étape démarre par l'identification de l'opérateur qui accompagnera le porteur de projet. A l'issue de cette étape NaTran, s'il est l'opérateur projet identifié, vous remettra une information sur le raccordement ;
- Étape 2 : Études de raccordement, afin de vous remettre une offre de raccordement et d'injection. Cette étape peut se dérouler en deux phases distinctes :
 - o Études de faisabilité ;
 - o Études de base.

NB : la remise d'études de faisabilité pour les projets en deux phases ou la remise d'une offre de raccordement et d'injection pour les projets en une phase est conditionnée à la validation du zonage de raccordement par la Commission de Régulation de l'Energie.

- Étape 3 : Signature d'un contrat de raccordement et d'injection ;
- Étape 4 : Réalisation des travaux puis mise en gaz et mise en service des ouvrages de raccordement.

Dans certaines situations, l'étape 2 visée ci-dessus peut ne comporter qu'une seule phase comprenant uniquement des études de base dont l'issue vous permet de bénéficier directement d'une offre de raccordement et d'injection. Il s'agit de la démarche dite simplifiée.

Les projets de raccordement sont classés selon leur degré de complexité afin que les projets de raccordement les plus simples bénéficient de délais de réponse, d'études ou de réalisation plus courts.

Pour offrir des conditions adaptées et également des délais de réponses raccourcis, la présente procédure de raccordement distingue :

- les projets dits « cas de base » ;
- les projets dits « autres cas », incluant notamment les raccordements en polyéthylène à moyenne pression.



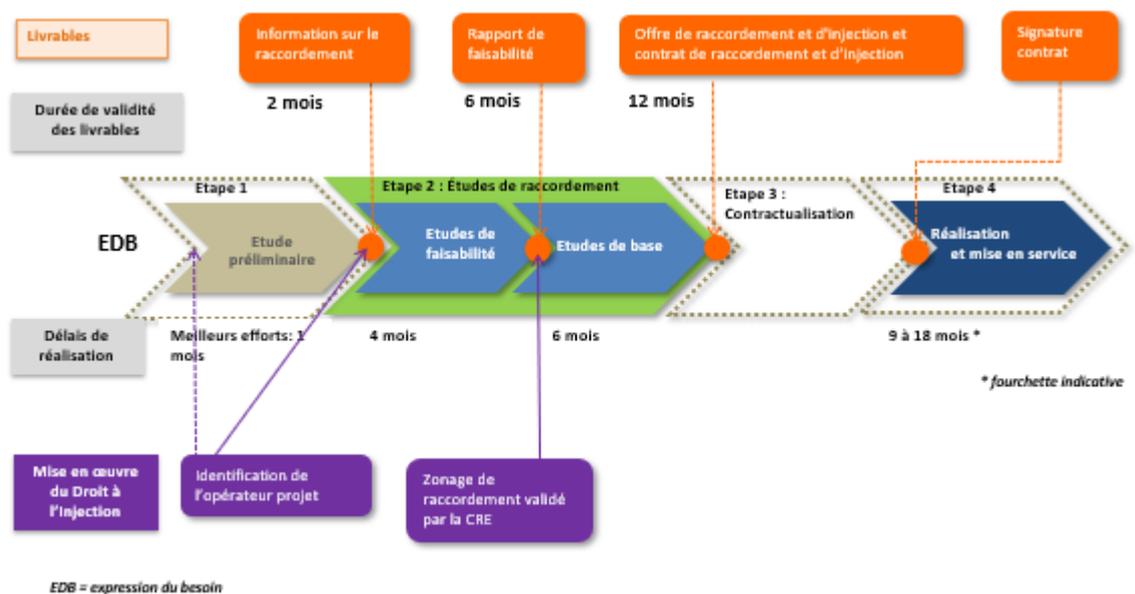
Définition des cas de base : (critères cumulatifs)

- Poste d'Injection, débit compris entre 100 et 800 (n) m³/h).
- Branchement court inférieur ou égal à 100 mètres.
- Raccordement du Branchement sur une canalisation de transport de gaz existante de diamètre inférieur ou égal à 300 mm,
- Ouvrage de Raccordement situé hors environnement urbain.
- Ne requérant ni la construction d'ouvrages spéciaux (passage de rivière, passage de voie ferrée, route importante...), ni l'installation d'équipements spécialisés.
- Terrain adapté pour un Poste d'Injection, pas de complexité du terrain.
- Requérant l'instruction d'un dossier de Porter à connaissance ou d'une autorisation de transport à procédure simplifiée (APS) : absence de DUP, pas

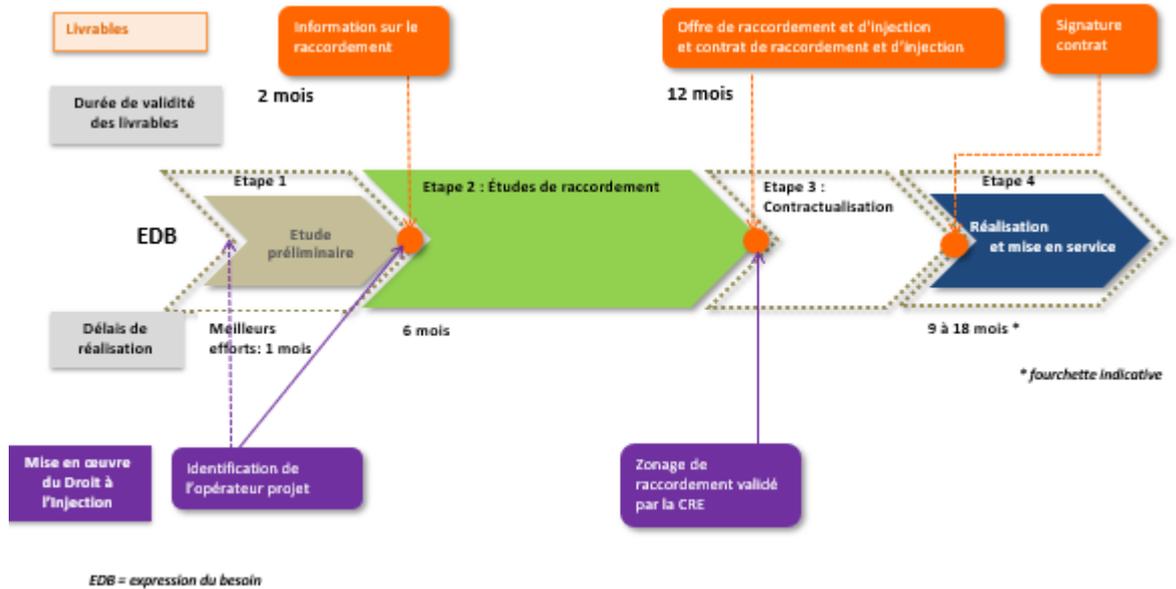
3.1.1 Déroulement commercial pour les projets dits « cas de base »

Pour les cas de base, le prix des études est forfaitisé et les délais maximums pour les études sont fixés.

Déroulement des études de raccordement en deux phases (démarche dite standard) :



Déroulement des études de raccordement en une phase (démarche dite simplifiée) :



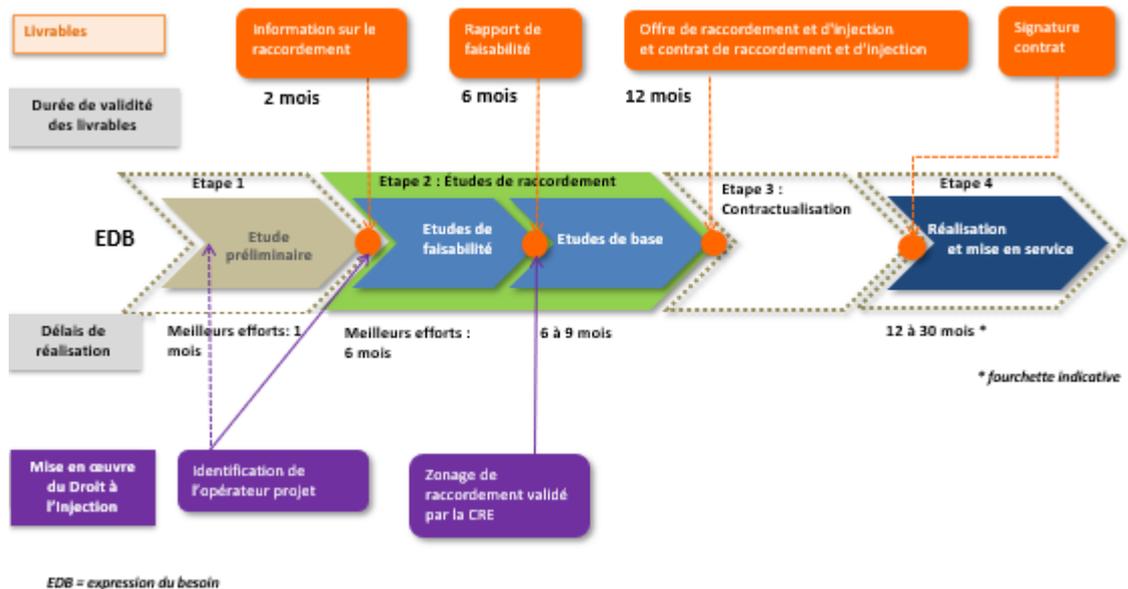
3.1.2 Déroulement commercial pour les projets dits « autres cas »

Ces projets sortent par définition du cas de base tel que défini au paragraphe 3.1.

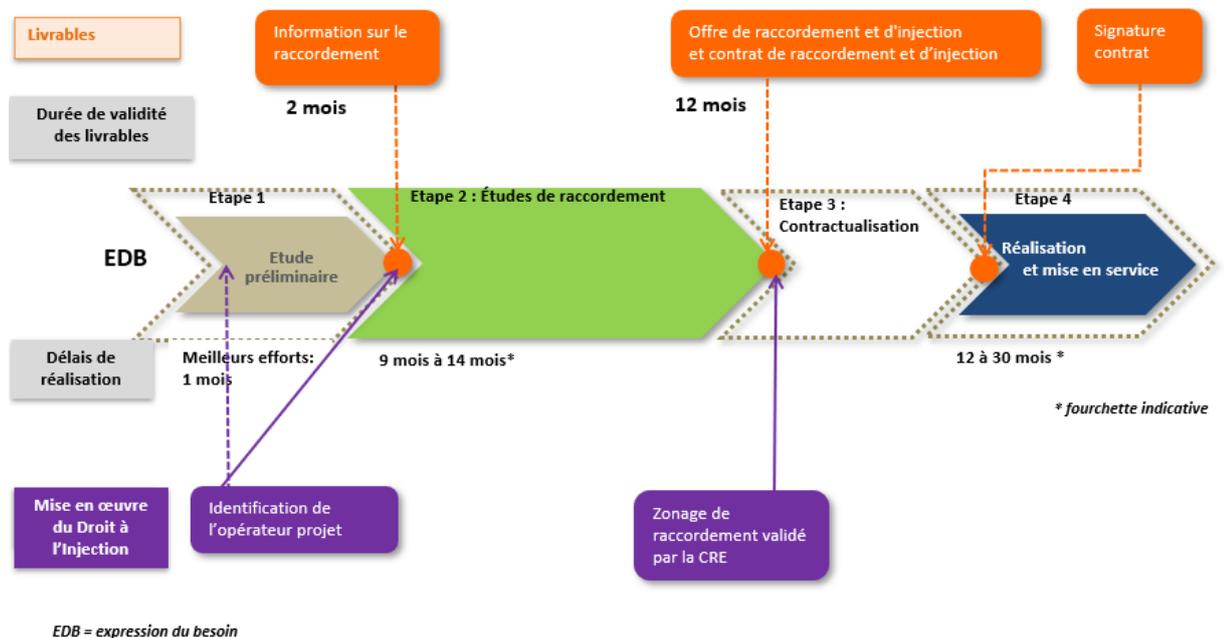
Le déroulement commercial d'un projet dit autre cas comportera les mêmes phases que celui d'un projet simple, mais les prix et délais de ces différentes phases ne seront pas forfaitisés et pourront être plus élevés. En effet, les études seront en général plus longues dans ce cas et nécessiteront des investigations plus poussées.

Déroulement des études de raccordement en deux phases (démarche dite standard) :





Déroulement des études de raccordement en une phase (démarche dite simplifiée) :



3.2 Étape 1 : Étude Préliminaire

L'étape 1 se déroule de la même façon pour tous les types de projets (cas de base et autre cas).

Cette étape est facultative, au choix de chaque client.



Votre besoin est recensé dans une expression préliminaire de besoin dont le modèle est disponible sur le site internet www.natrangroupe.com.

NaTran est à votre disposition pour vous guider dans la spécification préliminaire de votre besoin et pour vous aider à le formaliser.

Dans le cadre de la délibération N°019-242 encadrant l'insertion du Gaz dans les réseaux de gaz, un opérateur de projet sera identifié lors de cette étape.

Dans le cas où NaTran est identifié comme l'opérateur qui accompagnera le porteur de projet, il réalise l'étude préliminaire sur plan sans prendre contact avec des entités extérieures à NaTran.

Dans le cas où NaTran n'est pas l'opérateur pour votre projet, vos coordonnées seront transmises au gestionnaire de réseaux en charge de votre projet.

NaTran fait ses meilleurs efforts pour vous remettre une information sur le raccordement dans un délai **d'un mois** à compter de la réception d'une demande complète de votre part. Ce délai peut être prolongé au maximum de deux semaines supplémentaires, en cas d'affluence exceptionnelle des demandes de raccordement.

La réalisation des études préliminaires est **gratuite**. L'information sur le raccordement qui vous est remise **n'est pas engageante et ne constitue pas une offre commerciale**. Elle ne présente que les contours indicatifs des conditions de raccordement de vos installations au Réseau au moment où les études préliminaires ont été réalisées.

L'information sur le raccordement permet non seulement de vous préciser les premières conditions du raccordement physique de vos installations au Réseau, les conditions d'injection du Gaz (débit maximal d'injection, pression), mais présente aussi une première estimation du prix et des délais de raccordement. Il présente aussi les étapes suivantes permettant la poursuite du projet.

Si vous souhaitez poursuivre le projet de raccordement de vos installations au Réseau, nous vous proposons de vous rencontrer afin de cerner au mieux votre besoin et de consolider les éléments attendus pour la réalisation des études approfondies payantes dans le cadre d'une convention d'études. L'examen de votre besoin par NaTran permet de vous préciser la démarche commerciale la plus adaptée à votre projet.

3.3 Étape 2 : Études de raccordement en 2 phases (démarche standard)

3.3.1 Études de faisabilité

Les études de faisabilité sont payantes et font l'objet d'une **convention d'études de faisabilité**. Elles donnent lieu à la remise **d'un rapport de faisabilité**.

Votre besoin est recensé dans une expression de besoin qui sera annexée à la convention d'études de faisabilité, dont le modèle est disponible sur le site internet www.natrangroupe.com.



Sur la base des éléments précisés dans l'expression de besoin et dans l'information sur le raccordement qui vous a été remise, et validés par les parties, NaTran s'engage à vous transmettre sous un mois à compter de votre décision de poursuivre le projet une convention d'études de faisabilité précisant le prix et la durée des études de faisabilité à réaliser par NaTran. Celles-ci ne débutent qu'une fois la convention d'études de faisabilité signée par les deux parties.

- Dans le cas d'un cas de base, NaTran s'engage à réaliser des **études de faisabilité** dans le délai convenu et pour un prix forfaitaire. La grille tarifaire qui rassemble les éléments ci-dessous est disponible dans le catalogue de Prestations, disponible sur le site internet www.natransgroupe.com.
- Dans les autres cas, NaTran fera ses meilleurs efforts, en tant qu'opérateur prudent et raisonnable, pour que la durée des études de faisabilité ne dépasse pas six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention. Le prix des **études de faisabilité**, reflet des coûts à engager par NaTran, fait l'objet d'un devis.

Les études de faisabilité consistent notamment en :

- des opérations « relationnelles » ou de concertation : contacts préliminaires et informels avec les DREAL et les principaux services de l'Etat concernés, rencontres et concertation avec les élus locaux et les milieux associatifs identifiés ;
- des études « bureau » : pré-dimensionnement des ouvrages de raccordement, calculs de réseau permettant de définir les conditions d'injection du Gaz ;
- des études « environnementales » : recensement des contraintes environnementales, lancement éventuel d'une étude d'impact et d'un diagnostic écologique, le cas échéant et si jugé nécessaire par NaTran.

Ces études sont réalisées en cohérence avec le zonage de raccordement dont dépend le projet.

À l'issue des études de faisabilité, NaTran vous remet un **rapport de faisabilité** et vous propose de vous rencontrer pour vous le présenter.

Le **rapport de faisabilité** comprend :

- un plan de situation et un schéma d'implantation des ouvrages de raccordement ;
- les conditions d'injection du Gaz dans le Réseau;
- les conditions de réussite du projet et les risques identifiés ;
- une estimation **engageante** sous la forme d'une fourchette du prix des ouvrages de raccordement ;
- un planning **estimatif** décrivant les grandes phases du projet et les jalons clés du projet ;
- les **conditions de poursuite du projet de raccordement** de votre installation au réseau de transport, avec notamment le prix et la durée des études à mener



Le rapport de faisabilité ne pourra être remis au Client que si le zonage de raccordement dont le projet dépend a été validé par la Commission de Régulation de l'Energie (conformément au paragraphe 2. Droit à l'injection).

La **durée de validité** d'un rapport de faisabilité est de **six mois à compter de la remise du rapport de faisabilité au producteur**.

Le prix des études de faisabilité est réglé dans les conditions et suivant l'échéancier convenus dans la convention d'études de faisabilité (à savoir une partie lors de la signature de la convention et l'autre partie à la remise du rapport).

Si vous décidez de mettre fin au projet de raccordement de vos installations au réseau au plus tard jusqu'à un mois avant la date de remise du rapport de faisabilité, vous paierez les coûts engagés par NaTran pour réaliser les études. Passé ce délai, vous devrez payer à NaTran l'intégralité du prix des études de faisabilité.

Si vous ne signez pas la convention d'études de raccordement dans le délai de six mois précité, vous avez la possibilité de signer une nouvelle convention d'études de faisabilité afin d'obtenir une mise à jour du rapport de faisabilité.

3.3.2 Études de base (anciennement études de raccordement)

Si vous avez décidé de poursuivre le projet de raccordement de vos installations au Réseau, NaTran vous propose de vous rencontrer avant la signature de la convention d'études de raccordement afin de consolider les éléments attendus pour la réalisation des études de base.

Les études de base sont payantes, et font l'objet d'une convention d'études de raccordement. Elles donnent lieu à la remise d'une offre de raccordement et d'injection.

NaTran s'engage à vous remettre sous quinze jours à compter de votre décision de poursuivre le projet suite à la remise du rapport de faisabilité une convention d'études de raccordement s'appuyant sur les données de base suivantes :

- le rapport d'études de faisabilité ;
- votre expression de besoin détaillé annexée à la convention d'études de faisabilité.

Sur la base des éléments validés par les parties, les études de base à réaliser par NaTran débutent une fois la convention d'études de raccordement signée par les deux parties.

Si votre besoin défini à cette étape entraîne des modifications de la solution technique étudiée lors des études de faisabilité, NaTran se réserve le droit de vous proposer un prix et une durée des études de base aménagés par rapport à ceux indiqués dans le rapport de faisabilité. En cas de variation importante de votre besoin, NaTran serait susceptible de vous proposer de réaliser à nouveau des études de faisabilité basées sur une nouvelle convention.

- Dans le cas d'un cas de base, NaTran s'engage à réaliser **les études de base dans le délai convenu et pour un prix forfaitaire**. La grille tarifaire qui rassemble



les éléments ci-dessous est disponible dans le catalogue de Prestations, disponible sur le site internet www.natrangroupe.com ;

- **Dans les autres cas**, le délai et le prix des études de base font l'objet d'un devis.

Les études de base consistent notamment en :

- des opérations « relationnelles » ou de concertation : rencontre des principaux élus, préparation des achats de terrain éventuels, préparation de conventions spécifiques, rencontres avec les professions agricoles, etc ;
- des études « terrain » : tracé du branchement, choix d'emplacement des installations, études de sols éventuelles ;
- des études « bureau » : faisabilité technique de certains points particuliers, établissement du dossier d'ingénierie de base ;
- l'élaboration du dossier administratif.

Une fois constitué, le dossier administratif sera déposé auprès de la DREAL concernée par NaTran à la fin des études de base ou à la signature du Contrat de raccordement et d'injection.

À l'issue des études de base, NaTran vous remet **une offre de raccordement et d'injection** présentant les conditions de raccordement et d'injection de NaTran et se propose de vous rencontrer pour vous la présenter. Sauf mention particulière, les données qu'elle contient constituent une **proposition commerciale définitive**.

L'offre de raccordement et d'injection a pour objet de vous préciser les conditions définitives :

- de raccordement physique de vos installations au Réseau ;
- d'injection du Gaz produit dans vos installations dans le Réseau ;
- de contractualisation pour la poursuite du projet de raccordement de vos installations au Réseau.

L'offre de raccordement et d'injection est valide **12 mois** à compter de son émission. Le prix des études de base est réglé dans les conditions et suivant l'échéancier convenus dans la convention d'études de raccordement.

Si vous souhaitez poursuivre le projet de raccordement de vos installations au Réseau, il est conclu un contrat de raccordement et d'injection. Le prix des études de base menées par NaTran est alors intégré dans le prix des prestations définies dans le contrat de raccordement et d'injection. Cette poursuite du projet se manifeste par la signature dudit contrat dans le délai précité.

En revanche, vous êtes redevable :

- du prix des études de base si vous ne signez pas le contrat de raccordement dans le délai précité ;
- des coûts engagés par NaTran, plafonnés au prix des études de base, si vous décidez de mettre fin au projet de raccordement de vos installations au réseau au plus tard jusqu'à un mois avant la date de remise de l'offre de raccordement et d'injection. Passé ce délai, vous devrez payer à NaTran le prix de l'ensemble des études.



Si vous ne signez pas le contrat de raccordement et d'injection dans le délai précité, vous avez la possibilité de signer une nouvelle convention d'études de raccordement afin d'obtenir une mise à jour de l'offre de raccordement et d'injection.

Le prix des études de base est réglé dans les conditions et suivant l'échéancier convenus dans la convention d'études de raccordement.

3.4 **Étape 2 : Études de raccordement en 1 phase (démarche simplifiée)**

Comme précisé en introduction, cette démarche ne comporte pas l'étape intermédiaire constituée des études de faisabilité et de la remise d'un rapport de faisabilité.

Dans ce cas, votre besoin est **limité à une seule variante**, et recensé dans une expression de besoin annexée au modèle de convention d'études de raccordement disponible sur le site internet www.natransgroupe.com.

Les études de raccordement sont payantes et font l'objet d'une **convention d'études de raccordement**. Elles donnent lieu à la remise d'une **offre de raccordement et d'injection**.

Le contrat de raccordement et d'injection ne pourra être remis au Client que si le zonage de raccordement dont le projet dépend a été validé par la Commission de Régulation de l'Energie.

NaTran vous propose de vous rencontrer avant la signature de la convention d'études de raccordement, afin de cibler précisément votre besoin et de définir les éléments attendus pour la réalisation des études de raccordement.

Sur la base des éléments validés par les parties, NaTran s'engage à vous transmettre sous un mois à compter de votre décision de poursuivre le projet une convention d'études de raccordement précisant le prix et la durée des études de raccordement à réaliser par NaTran, qui débutent une fois la convention d'études de raccordement signée par les deux parties.

- Dans le cas d'un cas de base, NaTran s'engage à réaliser **les études de raccordement dans le délai convenu et pour un prix forfaitaire**. La grille tarifaire qui rassemble les éléments ci-dessous est disponible dans le catalogue de Prestations, disponible sur le site internet www.natransgroupe.com ;
- Dans les autres cas, le délai et le prix des études de raccordement font l'objet d'un devis.

A l'issue des études de raccordement, NaTran vous remet **une offre de raccordement et d'injection** présentant les conditions de raccordement et d'injection de NaTran et se propose de vous rencontrer pour vous le présenter. Sauf mention particulière, les données qu'elle contient constituent **une proposition commerciale définitive**.



L'offre de raccordement et d'injection a pour objet de vous préciser les conditions définitives :

- de raccordement physique de vos installations au Réseau ;
- d'injection du Gaz produit dans vos installations dans le Réseau ;
- de contractualisation pour la poursuite du projet de raccordement de vos installations au Réseau.

Le dossier administratif sera déposé par NaTran auprès de la DREAL concernée à la fin des études de raccordement ou à la signature du Contrat de raccordement et d'injection.

L'offre de raccordement et d'injection est valide 12 mois à compter de son émission.

Le prix des études de raccordement est réglé dans les conditions et suivant l'échéancier convenus dans la convention d'études de raccordement.

Si vous souhaitez poursuivre le projet de raccordement de vos installations au Réseau, il est conclu un contrat de raccordement et d'injection. Le prix des études de raccordement menées par NaTran est alors intégré dans le prix des prestations définies dans le contrat de raccordement et d'injection. Cette poursuite du projet se manifeste par la signature dudit contrat dans le délai précité.

En revanche, vous êtes redevable :

- Du prix de des études de base si vous ne signez pas le contrat de raccordement dans le délai précité ;
- Des coûts engagés par NaTran, plafonnés au prix des études de base, si vous décidez de mettre fin au projet de raccordement de vos installations au réseau au plus tard jusqu'à un mois avant la date de remise de l'offre de raccordement et d'injection. Passé ce délai, vous devrez payer à NaTran le prix de l'ensemble des études.

Si vous ne signez pas le contrat de raccordement et d'injection dans le délai précité, vous avez la possibilité de signer une nouvelle convention d'études de raccordement afin d'obtenir une mise à jour de l'offre de raccordement et d'injection.

Le prix des études de base est réglé dans les conditions et suivant l'échéancier convenus dans la convention d'études de raccordement.

3.5 Étape 3 : contrat de raccordement et d'injection

La proposition de contrat de raccordement et d'injection vous est remise en même temps que l'offre de raccordement et d'injection. Ce contrat doit être signé au plus tard **12 mois** après son émission.

Le contrat de raccordement et d'injection précise :

- Les caractéristiques des ouvrages de raccordement ;



- Le prix et le planning de réalisation des ouvrages de raccordement ;
- Les conditions de réussite et les risques identifiés ;
- Les conditions d'exécution des travaux de raccordement de votre installation au Réseau ;
- Les conditions d'injection ;
- Les conditions d'exploitation et de maintenance des ouvrages de raccordement ;
- Le descriptif du service d'injection.

Vous avez la possibilité d'être représenté par un tiers pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le contrat de raccordement et d'injection est constitué des pièces suivantes :

- De conditions générales, disponibles sur le site internet www.natransgroupe.com, applicables à tous les producteurs de Gaz sans distinction et sans discrimination ;
- De conditions particulières qui fixent les éléments propres à chaque site du producteur de Gaz, comme les caractéristiques du branchement et celles du poste d'injection, la date limite de mise en gaz et de mise en service des ouvrages de raccordement, les engagements du producteur et ceux de NaTran sur les conditions d'injection (pression d'injection, débit horaire maximal...) ainsi que le prix des prestations ;
- D'une notice technique clarifiant les prescriptions techniques des travaux à la charge du client.

Les conditions particulières sont déterminées à partir des éléments qui vous sont remis dans l'offre de raccordement et d'injection.

Le contrat de raccordement et d'injection entre en vigueur à la date de sa signature (ou à réception de la garantie de paiement si elle n'a pas encore été reçue par NaTran à la date de signature du contrat) par les parties et est conclu pour une durée de quinze ans à compter de la date de mise en service des ouvrages de raccordement.

Douze mois avant la date d'expiration du contrat, les parties se réunissent afin de discuter des modalités de prorogation éventuelles du contrat.

3.6 Étape 4 – Réalisation et démarrage

3.6.1 Réalisation

À l'issue de la signature du contrat de raccordement et d'injection, les principales étapes du projet pour la réalisation des ouvrages de raccordement sont :

- Les démarches d'obtention d'autorisations administratives auprès des services compétents ;
- La demande éventuelle par NaTran de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- La signature par NaTran des conventions amiables de servitude pour les parcelles impactées par les ouvrages de raccordement ;
- Le lancement éventuel par NaTran de la procédure de servitudes légales pour obtenir l'arrêt de servitudes légales ;



- L'obtention des autorisations de construire et d'exploiter les ouvrages de raccordement et de l'éventuelle déclaration d'utilité publique ;
- L'obtention éventuelle de l'arrêté de servitudes légales ;
- Le lancement par NaTran des appels d'offres de marché de pose des ouvrages de raccordement ;
- L'achat des matériels par NaTran ;
- La pose des ouvrages de raccordement sous surveillance de NaTran et la fourniture du poste d'injection par le cocontractant retenu ;
- La réalisation par NaTran de tests sur les ouvrages de raccordement ;
- La mise en gaz et la mise en service des ouvrages de raccordement par NaTran.

NaTran peut vous délivrer, à votre demande, une attestation précisant la date de mise en service du raccordement de votre installation de production au Réseau.

3.6.2 Démarrage

Une convention de démarrage vous sera proposée en complément du contrat de raccordement et d'injection. Cette convention permet de clarifier les rôles et responsabilités des parties pendant la phase de démarrage de vos installations et du poste d'injection, ainsi que les modalités opérationnelles de mise en gaz et de mise en service des ouvrages de raccordement.

Cette convention permet de définir :

- Les opérations techniques à effectuer afin que vous puissiez raccorder vos installations à l'amont du poste d'injection ;
- Les tests à réaliser pour déterminer la conformité du Gaz produit ;
- Les essais de performance des ouvrages de raccordement à mener par NaTran.

4 Principes tarifaires pour la réalisation et l'utilisation des ouvrages de raccordement

4.1 Raccordement physique au réseau

La délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel définit la structure tarifaire de NaTran.

Ces tarifs se fondent sur l'article L452-1 du code de l'énergie qui dispose «les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié, y compris des installations fournissant des services auxiliaires et de flexibilité, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux ou d'installations, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace.»

Ces principes conduisent NaTran à vous proposer des **prix de réalisation des ouvrages de raccordement qui sont le reflet des coûts devant être engagés par**



NaTran (prenant en compte la quote-part relative à la mutualisation des coûts, si le projet est éligible).

En application de l'arrêté du 10 janvier 2019 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux de transport de gaz naturel des installations de production de biogaz, un taux de réfaction de 40 % sera appliqué aux prix de raccordement (branchement et poste d'injection), dans la limite de 400 000 euros. Les prix indiqués ci-après sont entendus avant la réfaction, qui sera appliquée ex-post, dans le contrat de raccordement et d'injection.

Pour les prestations de réalisation des ouvrages de raccordement, le client a le choix entre deux modalités de paiement :

- Soit selon un échancier convenu, établi aux conditions particulières du contrat, étant entendu que la totalité du prix de la réalisation des ouvrages de raccordement doit avoir été facturée au plus tard le mois suivant la date de mise en service des ouvrages de raccordement, constatée par procès-verbal ;
- Soit sous forme de redevances annuelles, dont le montant (dit de « mise à disposition » ou « MAD ») est indiqué aux conditions particulières du contrat. Ce montant est alors exigible annuellement pendant toute la durée du contrat, y compris en cas de prorogation du contrat.

4.2 Conditions d'injection et services associés

NaTran assure l'exploitation et la maintenance préventive et corrective des ouvrages de raccordement.

Cette prestation est nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages. Elle est obligatoire pour tous les clients raccordés au réseau de transport.

La grille tarifaire qui rassemble les éléments ci-dessous est disponible dans le catalogue de Prestations, disponible sur le site internet www.natransgroupe.com.

4.2.1 Branchement

L'exploitation et la maintenance du branchement sont rémunérées par une redevance forfaitaire annuelle dont le montant sera indiqué dans l'offre de raccordement et d'injection, ainsi qu'aux conditions particulières du contrat de raccordement et d'injection.

4.2.2 Poste d'injection

L'exploitation et la maintenance du poste d'injection sont rémunérées par une redevance forfaitaire annuelle dont le montant sera indiqué dans l'offre de raccordement et d'injection, ainsi qu'aux conditions particulières du contrat de raccordement et d'injection.

5 Réserve de capacités

Les capacités d'injection de Gaz dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel étant limitées par la consommation de gaz naturel sur les réseaux, il a



été décidé dans le cadre du GT Injection Biométhane, groupe de concertation de la filière copiloté par l'ADEME et GRDF, de créer un registre de gestion des capacités. Les modalités de réservation des capacités figurent dans la "procédure de gestion des capacités d'injection de Gaz sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel" disponible sur le site www.natransgroupe.com, et objet de la délibération de la CRE du 24/04/2014 publiée au JORF le 19/07/2014.

La procédure est basée sur les principes suivants :

- L'entrée dans le registre se fait lors de la signature de la convention d'étude de phase 2, qui correspond à la convention d'études de faisabilité pour NaTran (ou à la convention d'étude de raccordement dans le cadre de la démarche simplifiée). Ainsi, dès signature de la convention d'études de faisabilité, NaTran réservera pour vous les capacités dans le registre de gestion des capacités ;
- La capacité réservée est la capacité maximale de production déclarée par le porteur de projet, augmentée d'une tolérance de l'ordre de 15% ;
- Le registre est géré selon le principe "Premier arrivé, premier servi" ;
- Le maintien dans le registre est subordonné au respect de certains jalons par le porteur de projet. Ces jalons sont présentés ci-après :

Étape	Nom du jalon	Échéance du jalon
Date d'entrée dans le registre = date de réception de la convention d'étude de faisabilité	D1	
Remise du rapport de faisabilité ou de l'étude de raccordement en cas de démarche simplifiée	D2	D1 + 6 mois
Accord de principe Le porteur de projet confirme au gestionnaire de réseau qu'il continue son projet dans les conditions figurant dans le rapport de l'étude.	D3	D2 + 6 mois
Dépôt du dossier ICPE Le porteur de projet envoie au gestionnaire de réseau l'accusé de réception du dépôt de dossier ICPE en préfecture.	D4	D1 + 18 mois
Recevabilité du dossier ICPE Le porteur de projet envoie au gestionnaire de réseau l'accusé de réception de la recevabilité du dossier ICPE.	D5	D4 + 8 mois
Envoi de l'autorisation d'exploiter La date qui fait foi pour le jalon D6 est la date de délivrance par la préfecture. L'autorisation est délivrée 2, 5 ou 12 mois après le dépôt du dossier selon le régime ICPE. Le porteur de projet dispose ensuite de 1 mois pour envoyer son autorisation d'exploiter au gestionnaire de réseau.	D6	D5 + délai d'instruction (*)
Signature des contrats Le porteur de projet transmet au gestionnaire de réseau les contrats de raccordement et d'injection signés.	D7	D6 + 18 mois
Mise en service D6 + 36 mois Le porteur de projet transmet au gestionnaire de réseau l'attestation ou le PV de mise en service de l'installation	D8	D6 + 36 mois

- (*) : Le délai d'instruction varie selon le Régime ICPE de l'installation de production :
- Déclaration : Récépissé immédiat sauf si demande d'aménagements des prescriptions applicables ;
 - Enregistrement : 5 à 6 mois à compter de la recevabilité ;
 - Autorisation : de 9 à 11 mois à compter du dépôt auxquelles s'ajoutent les suspensions de délai pour complétude du dossier et les délais de recours par les tiers de 4 mois.



6 Évolutions réglementaires

Les délais et les prix indiqués sont susceptibles d'être impactés à l'avenir en cas d'évolution des réglementations.

Toute évolution législative, réglementaire d'ordre public de toute autorité compétente ou toute décision prise en application du pouvoir supplétif de la CRE au titre du Code de l'énergie impactant le raccordement de votre installation de production de Gaz au Réseau de transport sera étudiée par NaTran et fera ensuite l'objet d'une information et d'échanges avec les producteurs de Gaz dans le cadre de la Concertation Gaz. Ces évolutions pourront conduire à une adaptation de la présente procédure.

7 Accès au réseau

Préalablement au démarrage de vos installations, y compris pour vos essais, vous devez vous assurer de disposer d'un contrat d'achat du Gaz produit sur votre installation auprès d'un fournisseur autorisé par les pouvoirs publics.

La liste des acheteurs de Gaz est disponible sur le site Internet :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200817-%20liste%20fournisseurs%20acheteurs%20de%20dernier%20recours%20de%20biogaz%20pour%20l%27ann%C3%A9e%202021.pdf>

